

Le Conseil communal,

Objet : TAXE COMMUNALE.

Règlement taxe sur la délivrance de cartes d'identité électroniques – Exercices 2013 à 2018.

Approbation.

Vu la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes locales et provinciales;

Vu la loi du 15.03.1993 relative au contentieux en matière fiscale et ses modifications ;

Vu la loi du 23.03.1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et ses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 25.03.1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23.03.1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamations contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les instructions reprises dans la circulaire du 18 octobre 2012 et relatives au budget 2013 des communes de la Région wallonne ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2012, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1^{er} et L1122-31 alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur organisant un Registre national des personnes physiques, relatives aux registres de population, au registre des étrangers et aux cartes d'identité ainsi que celles relatives aux cartes d'identité électroniques ;

Considérant que la délivrance de cartes d'identité électroniques entraîne des procédures administratives supplémentaires ;

ARRETE, à l'unanimité des membres :

D' établir pour les exercices 2013 à 2018, une taxe communale sur la délivrance de la carte d'identité électronique.

1. la taxe est due :

- par le titulaire de la carte d'identité.
- si le titulaire de la carte d'identité est mineur, par la personne qui exerce l'autorité parentale.
- si le titulaire de la carte d'identité est placé sous statut de minorité prolongée, par son administrateur désigné.

2. le montant de la taxe est fixé à 2,50 € sauf pour les cartes délivrées pour les moins de 12 ans.

3. la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte d'identité électronique.

4. les clauses concernant l'établissement , le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12.04.1999 la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.